



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA RUE DE CHAMEYRAT
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS
SUR L'AVENUE VICTOR HUGO
LE VENDREDI 1^{ER} MARS 2024
EN RAISON D'UN DEMENAGEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par l'entreprise DEMECO TAURISSON situé 50 avenue Abbe Alvitre 19100 BRIVE LA GAILLARDE, afin de lui permettre d'effectuer un déménagement au n°1 rue de Chameyrat, au moyen d'un fourgon et un emménagement au n°128 avenue Victor Hugo, au moyen d'un fourgon et d'un monte-meuble ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules, la circulation des véhicules et des piétons suivant la configuration des voies précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le vendredi 1^{er} mars, de 8 h à 18 h :

-le demandeur sera autorisé à stationner un fourgon de 20 m³ au droit du n°1 rue de Chameyrat, sur la chaussée (au niveau du « stop »), afin de lui permettre d'effectuer un déménagement à cette même adresse.

De ce fait, la circulation des véhicules s'effectuera en alternat, régulée manuellement par deux agents de l'entreprise DEMECO TAURISSON, positionnés :

- 1 au niveau du panneau « STOP à 50 m » en amont du stationnement du fourgon
- 1 au niveau du STOP côté pair, face au n°1 rue de Chameyrat.

Des panneaux AK3 seront mis en place afin de prévenir les usagers.

- le stationnement de tous véhicules sera interdit sur trois emplacements au droit du n°128 avenue Victor Hugo afin de permettre au demandeur de stationner un monte-meuble et un fourgon de 20 m³ pour effectuer un emménagement à cette même adresse.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face sera mise en place par mesure de sécurité.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 22 février 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

